

Municipalité de
SAINT-FÉLIX-D'OTIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2025

RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES
DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

Adopté le 3 mars 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2025 –RÈGLEMENT RELATIF À LA RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

Attendu que les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), de même que celles de la *Loi sur les compétences municipales*, permettent aux municipalités d'adopter des règlements portant sur la revégétalisation obligatoire des rives des plans et cours d'eau;

Attendu qu'au cours des dernières années, la municipalité de Saint-Félix-d'Otis est intervenue de différentes façons, notamment par des subventions et des visites de sensibilisation, afin de protéger, voire améliorer, la qualité de l'environnement des rives des lacs de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis;

Attendu qu'une rive décapée, dégradée ou artificielle accélère le processus de vieillissement des lacs et de ses affluents à cause du réchauffement de l'eau qu'elle provoque, de l'érosion qu'elle occasionne et des éléments nutritifs tels le phosphore et l'azote qu'elle laisse accéder au plan d'eau;

Attendu qu'une bande riveraine composée de plantes vivaces formant un filet serré de racines et de tiges est un rempart contre l'érosion en assurant le ralentissement de l'écoulement des eaux de ruissellement et son infiltration dans le sol;

Attendu qu'une bande riveraine naturelle ou revégétalisée retient les particules de sols et les débris végétaux limitant le transport d'éléments nutritifs et de polluants (phosphore et azote) vers les lacs;

Attendu l'importance qu'accorde le conseil municipal à la protection et à la qualité de l'environnement sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Dufour, appuyé par monsieur le conseiller Martin Côté, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le règlement portant le numéro 339-2025 soit et est adopté.

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	4
1.1. Préambule	4
1.2. Numéro et titre du règlement	4
1.3. Objet du règlement	4
1.4. Champs d'Application	4
1.5. Terminologie	4
2. RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES	7
2.1. Dispositions générales	7
2.2. Stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles	7
2.3. Obligation de restaurer la rive	8
2.4. Exceptions	9
2.5. Aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac ou un cours d'eau	9
2.5.1. Normes relatives à l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte	9
2.6. Entretien de la végétalisation de la rive	10
2.7. Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse sur une profondeur de trois mètres de la rive et de l'utilisation d'engrais à pelouse	10
3. OBLIGATIONS	11
3.1. Non-restriction au règlement de zonage	11
3.2. Conformité réglementaire et législative	11
4. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
4.1. Administration et application du règlement	11
4.2. Inspection	11
5. DISPOSITIONS PÉNALES	12
5.1. Pénalités et sanctions	12
5.2. Infraction continue	12
5.3. Ordonnance du tribunal	12
5.4. Recours civils	13
6. DISPOSITIONS FINALES	13
6.1. Entrée en vigueur	13

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

1.2. NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 339-2025 et porte le titre de « Règlement relatif à la renaturation des rives dégradées, décapées ou artificielles ».

1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but la renaturation des rives situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis.

1.4. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout terrain situé en bordure d'un cours d'eau situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis

1.5. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Accès partagé

Toute forme d'accès en bordure des lacs ou cours d'eau, du domaine privé ou public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé.

Descente à bateaux

Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.

Espèces végétales

Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par élagage des arbres et arbustes.

Ligne des hautes eaux

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire :

- à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le plan d'eau.

Pelouse

Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.

Plantes herbacées

Végétation herbacée ou plantes herbacées composées d'une diversité d'espèces d'herbes autre que de la pelouse.

Restauration

Remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique

altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.

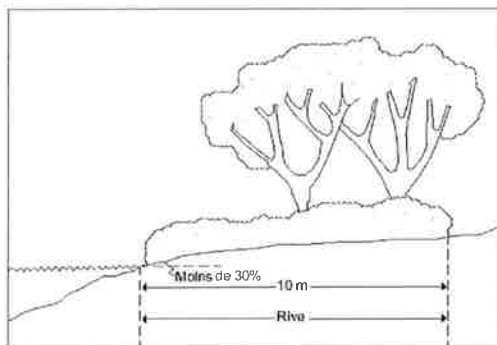
Rive

Partie d'un territoire qui borde les lacs et cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. Sa profondeur varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit (voir aussi le croquis ci-après) :

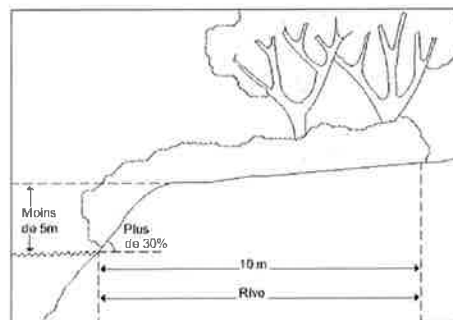
1. La rive a une profondeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur. Une illustration se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement.

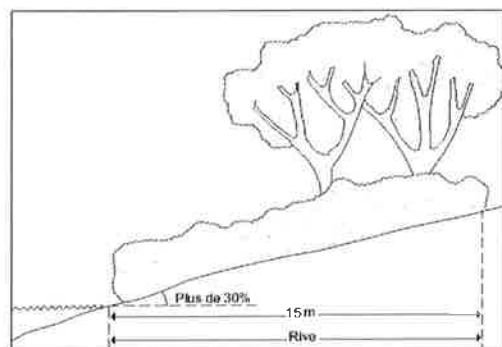
Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est inférieure à 30 % :



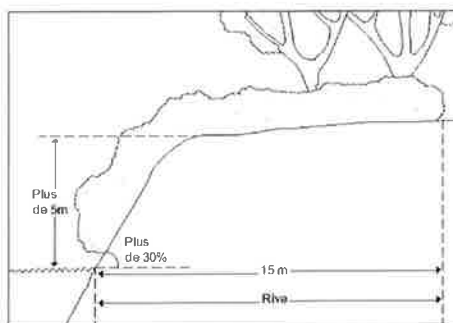
Rive d'un minimum de 10 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur :



Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % :



Rive d'un minimum de 15 mètres dans le cas où la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur :



Rive artificielle

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.

Rive décapée ou dégradée

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

Rive naturelle

Rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

Végétation naturelle

Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou des plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse.

2. RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES

2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain doit vérifier la conformité des travaux projetés à la réglementation applicable, auprès de l'inspecteur municipal et obtenir un certificat d'autorisation à cette fin.

L'obtention du certificat mentionné au présent article ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain adjacent en partie ou en totalité, à une bande de terrain riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau visé par les présentes et appartenant à l'État, doit restaurer cette bande selon les dispositions du présent règlement.

2.2. STABILISATION DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des

lieux. Dans ce cas, le type d'intervention, les travaux, méthodes et moyens à utiliser pour rencontrer les objectifs doivent émaner d'un professionnel compétent et habilité pour émettre des recommandations en cette matière. Les recommandations du professionnel quant aux travaux, interventions, méthodes et moyens à utiliser pour stabiliser les rives dégradées, décapées ou artificielles devront notamment prendre en compte les aspects suivants :

1. Les travaux doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou travaux de même genre.
2. Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

2.3. OBLIGATION DE RESTAURER LA RIVE

Les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs doivent être restaurées sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres mesurés à partir des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% et sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres mesurés à partir des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30%.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur municipal pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de restauration contenant une description des travaux à faire en vue de la restauration. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de restauration.

Dans la préparation d'un Plan particulier de restauration, le propriétaire et l'inspecteur municipal pourront tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets de la restauration de la bande de trois mètres ou cinq mètres sur l'espace résiduel disponible au propriétaire sur la rive et à cette fin, utiliser une autre portion du terrain pour compléter les objectifs de restauration.

2.4. EXCEPTIONS

1. Lorsqu'un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire est situé à une distance équivalente ou inférieure à la profondeur de la rive, le propriétaire doit restaurer la rive vis-à-vis le bâtiment :

- sur une profondeur minimale de 50 % de cette distance, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive résiduelle, de part et d'autre du bâtiment, doit être restaurée conformément à l'article 2.3.

2. Dans le cas d'un accès partagé, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée à l'intérieur de la rive.
3. La section d'un terrain privé ou public constituée d'une plage naturelle de sable fin n'a pas à être restaurée. Toutefois, une bande d'une profondeur de trois (3) mètres devra être restaurée derrière la plage.

2.5. AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE D'ACCÈS OU D'UNE FENÊTRE VERTE SUR UN LAC OU UN COURS D'EAU

2.5.1. Normes relatives à l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

1. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes:
 - Il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain. La somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à 5 mètres;
 - Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;

2. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.
3. Lorsqu'il y a une descente à bateaux, l'ouverture d'accès sera d'une largeur maximale de 5 mètres incluant la largeur de la descente à bateaux.

2.6. ENTRETIEN DE LA VÉGÉTALISATION DE LA RIVE

Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

1. ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
2. tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
3. Conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
4. Que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

2.7. INTERDICTION DE LA COUPE OU TONTE DE PELOUSE SUR UNE PROFONDEUR DE TROIS MÈTRES DE LA RIVE ET DE L'UTILISATION D'ENGRAIS A PELOUSE

Il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux ainsi que d'utiliser des engrais à pelouse, pesticides et autres produits chimiques.

3. OBLIGATIONS

3.1. NON-RESTRICTION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le présent règlement n'a pas pour objet de diminuer les obligations créées par le règlement de zonage.

3.2. CONFORMITÉ RÈGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE

Tous travaux ou modifications, incluant la réhabilitation et la renaturalisation, de la rive d'un lac doivent être conformes à la réglementation municipale ainsi qu'en vertu toute législation jugée applicable aux fins du présent règlement.

4. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur général de la Municipalité et l'application aux inspecteurs de la Municipalité ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée aux premiers alinéas, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

4.2. INSPECTION

Les fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute embarcation, maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le gardien doit recevoir le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement, le laisser pénétrer sur les lieux de l'inspection et répondre à toutes questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à une visite d'inspection, empêche ou tente d'empêcher, de quelque façon qu'il soit, le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées

5. DISPOSITIONS PÉNALES

5.1. PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement comme une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute autre récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

5.2. INFRACTION CONTINUE

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.3. ORDONNANCE DU TRIBUNAL

La Municipalité peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant le contrevenant d'exécuter, à ses frais, des travaux requis pour rendre la rive visée ou son utilisation conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut, permettre à la Municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.

5.4. RECOURS CIVILS

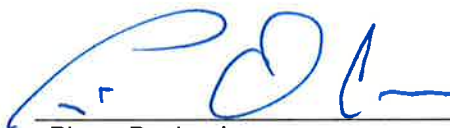
Les sanctions pénales au présent règlement peuvent être imposées indépendamment de tous recours civils (injonction, action, requête en démolition ou autres) qui seraient intentés pour mettre à exécution le présent règlement, que ce soit par la municipalité ou toute personne.

6. DISPOSITIONS FINALES

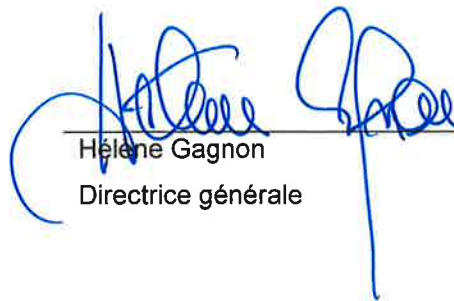
6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT et adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Félix-d'Otis au cours de la séance tenue le 3 mars 2025



Pierre Deslauriers
Maire



Hélène Gagnon
Directrice générale